



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°07-2025- 00007**

**au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisant la société  
SOLUWASTE à étendre les activités et installations exploitées dans son établissement  
situé 880 rue du port à LE POUZIN**

**Le Préfet de l'Ardèche**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V ;

**VU** l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2791-1, 2713-1, 2560-2, 2710-1-a, 2710-2-b, 2712-2, 2712-3-b et 2714-2 de cette nomenclature ;

**VU** l'article L. 214-3 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, et la rubrique 2.1.5.0-2 de cette nomenclature ;

**VU** le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** le décret NOR : IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de M John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes qu'il contient ;

**VU** le récépissé de déclaration n°A-1-NK890BC8QS du 6 juillet 2021 délivré à la société SOLUWASTE pour l'établissement susvisé et portant sur les rubriques ICPE 2713, 2710, 2791, 2560, et 2714 ;

**VU** la demande présentée le 19/04/2023 et complétée le 23/06/2023, le 27/06/2023, le 09/07/2024 et le 27/01/2025 par la société SOLUWASTE, dont le siège social est situé 880 rue du port, 07 250 LE POUZIN, en vue d'étendre les activités et installations exploitées situées à la même adresse ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale n°2023-ARA-KKP-4475 du 13 juin 2023 qui conclut à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel du demandeur du 11 décembre 2025 signalant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients présentés par le site susvisé, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées dans l'établissement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée, permettent notamment de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le demandeur et complétées des mesures prescrites au présent arrêté, n'est pas susceptible de présenter un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées ; qu'il n'est donc pas soumis au dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces en application du L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SOLUWASTE, dont le siège social est situé 880 rue du port, 07 250 LE POUZIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse l'établissement composé des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant : 1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j (A-2)	Traitement de déchets métalliques (50 t/j) Découpage au chalumeau de grosses ferrailles (20 t/j) soit 70 t/j de déchets métalliques
2713-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719  La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> (E)	Surface de stockage des déchets de métaux ferreux et non-ferreux collectés : 2 500 m <sup>2</sup>
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 31 t
2710-2-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant au maximum de 290 m <sup>3</sup>
		Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors	La surface de la zone dédiée au stock et

2712-2	A	<p>d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A-2)</li> <li>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)</li> </ol> </li> </ol>	<p>découpage de bateaux (Carcasse de barges et bateaux de plaisance) au poste de chalumage fait environ 300 m<sup>2</sup></p> <p>Pas de dépollution sur site</p>
2712-3b	E		
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (D)</li> </ol>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant au maximum de 950 m<sup>3</sup></p>
1435-2	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol>	<p>Cuve GNR : Consommation annuelle projetée d'environ 15 000 litres</p>
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Pour les autres stockages :                     <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</li> </ol> </li> </ol>	<p>Cuve GNR de 3000 litres</p>
4310-2	NC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	<p>4 bouteilles de propane (soit 4 x 35 kg)</p>

		<p>les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</li> </ol>	
4725-2	NC	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</li> </ol>	4 bouteilles d'oxygène (soit 4 x 170 m <sup>3</sup> )

(\*)

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E: enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration

NC : non classée.

#### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>Régime (*)</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement</b>	<b>Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales</b>
2.1.5.0-2	D	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</li> </ol>	<p>L'emprise du projet fait environ 10 050 m<sup>2</sup>. La gestion des eaux pluviales sur ce site relève du régime de la déclaration vis-à-vis de cette rubrique</p>

(\*) D : déclaration

#### 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans les parcelles suivantes :

Emprise concédée par CNR à SOLUWASTE						
Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale (source <a href="http://cadastre.gouv.fr">cadastre.gouv.fr</a> )	Superficie concernée par l'installation existante et le projet (surface SIG)	Nature de la maîtrise foncière	Usage de la surface
Ile de Brancassy	AH	0029	1 ha 90 a 30 ca	1 ha 00 a 00 ca	Amodiation	Plateforme de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux
<b>TOTAL</b>				<b>1 ha 00 a 00 ca</b>		

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

### 1.2.3 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS – LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement visé à l'article 1.2.1 du présent arrêté dispose des 3 équipements principaux suivants :

- une presse cisaille
- une ligne de broyage sous auvent
- une zone de chalumage (propane - oxygène)

Le plan en annexe 2 au présent arrêté localise les différentes zones ayant un potentiel de danger.

Produit stocké	Quantités maximales stockées
Déchets de métaux dont certains contiennent des matières combustibles (stocks platin, ferrailles à trier, ferrailles à broyer, bateaux dépollués à chalumer)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ferraille à trier : 150 tonnes</li> <li>- Ferrailles à cisailler : 150 tonnes</li> <li>- Ferrailles à broyer : 200 tonnes</li> <li>- Platin : 50 tonnes</li> <li>- Stock E1C : 2 000 tonnes</li> <li>- Stock E3 : 300 tonnes</li> <li>- Stock Fonte : 30 tonnes</li> <li>- Métaux stockés à l'intérieur (total) : 60 tonnes</li> <li>- Bateaux dépollués à chalumer : 250 tonnes</li> </ul>
Benne de tournures huileuses/ graisseuses	1 benne de 30 m <sup>3</sup> sur la zone ouest de la plateforme
Gasoil (GNR) stocké en cuve dans la partie couverte du bâtiment (auvent) Réservoir GNR de la presse-cisaille	Cuve de GNR de 3 000 litres (sur rétention) Réservoir de la presse-cisaille (500 litres de GNR)
Bouteilles de propane	4 bouteilles P35 de 35 kg placées en extérieur (zone de chalumage)
Bouteilles d'air comprimé (Oxygène)	4 bouteilles C16 de 170 m <sup>3</sup> placées en extérieur (zone de chalumage)
Huiles hydrauliques et graisses Autres produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Huile Hydraulique : 120 litres</li> <li>Huile Moteur : 120 litres</li> <li>Liquide Antigel : 2 X 20 litres</li> <li>Lave Glace : 1 X 20 litres</li> <li>Mélange prêt à l'emploi : 2 X 5 litres</li> </ul>

	Dégraissant : 1 X 10 litres
Déchets dangereux : batteries et autres en mélange	Batteries : 30 tonnes environ (7x4 caisses-palettes stockées sous l'auvent) Benne déchets dangereux sur la plateforme : 1 tonne
Benne DIB (déchets en mélange de bois, plastiques, papiers/cartons...) Bennes triées des mêmes flux	4 bennes de 30 m3 sur la zone ouest de la plateforme (1 benne bois, 1 benne plastiques, 1 benne papier/carton, 1 benne DIB).

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, avec ses compléments et modifications. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. Ce délai est suspendu dans les conditions fixées à l'article R. 181-48-II.

### 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées dans le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Est notamment considérée comme notable toute modification de nature à remettre en cause les hypothèses de calcul des flux thermiques en cas d'incendie dans l'établissement, adoptées dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

## 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

## 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification doit préciser les informations indiquées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même établissement.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1<sup>o</sup> La mise à l'arrêt définitif ;
- 2<sup>o</sup> La mise en sécurité ;
- 3<sup>o</sup> Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2,

R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

## 1.6 RÉGLEMENTATION

### 1.6.1 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, ou certaines de ses installations, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
17/07/09	Arrêté du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
26/06/23	Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
10/02/20	Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC)
25/03/21	Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets (BSD)
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/23	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques <u>2710</u> (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), <u>2712</u> (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou <u>2791</u> (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), <u>2713</u> (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux

	de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique <u>n°2712-3</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° <u>2560</u> : applicable au 1er janvier 2016
27/03/12	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° <u>2710-2</u> (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), <u>2714</u> (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le centre, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans le centre, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans le centre, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

– des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et des déchets triés, traités, regroupés.

#### 2.1.3 INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Le responsable du centre prend les dispositions nécessaires pour qu’en toutes circonstances, l’administration ou les services d’intervention extérieurs puissent disposer d’une assistance technique de l’exploitant et avoir communication d’informations disponibles dans le centre et utiles à leur intervention.

#### 2.1.4 INSTRUMENT DE PESAGE

Le centre est équipé d’au moins un instrument de pesage d’une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apportant ou emportant des déchets. Les voies d’accès aux installations imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l’exception des voies de secours. Ce dispositif est d’un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 2.2.2 TYPE DE DÉCHETS ADMISSIBLES

N'est autorisé dans le centre que l'accueil des déchets listés ci-dessous :

- 02 01 10 Déchets métalliques
- 03 03 07 Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 06 03 16 Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15\*
- 09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 10 01 01 Mâchefers, scories
- 10 02 10 Battitures de laminoire
- 10 12 06 Moules déclassés (fonte, acier)
- 17 04 01 Cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 Aluminium
- 17 04 03 Plomb
- 17 04 04 Zinc
- 17 04 05 Fer et acier
- 17 04 06 Etain
- 17 04 07 Métaux en mélange
- 17 04 11 Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10\*
- 19 01 02 Déchets de déferraillage des mâchefers
- 19 10 01 Déchets de fer ou d'acier
- 19 10 02 Déchets de métaux non ferreux
- 19 12 02 Métaux ferreux
- 19 12 03 Métaux non ferreux
  - 19 12 12 Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11\*
- 16 01 17 Métaux ferreux
- 16 01 18 Métaux non ferreux
- 16 02 14 Equipement mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09\* à 16 02 13\*
- 15 01 04 Emballages Métalliques
- 12 01 01 Limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 Fines et poussières de métaux ferreux
- 12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux
- 12 01 21 Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 16 06 01\* Batteries et accumulateurs au plomb
- 16 06 04 Piles alcalines
- 16 06 05 Autres piles et accumulateurs
- 16 08 01 Catalyseurs usés
- 16 08 03 Catalyseurs usés contenant des métaux
- 20 01 33\* Pile et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03
- 20 01 40 Métaux
- 20 03 01 Déchets municipaux en mélanges
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues
- 20 03 07 Déchets encombrants
- 20 01 01 Papier et carton
- 20 01 02 Verre
- 20 01 10 Vêtements
- 20 01 11 Textiles
- 20 01 36 Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

- 20 01 39 Matières plastiques
- 15 01 01 Emballage en papier carton
- 15 01 02 Emballage en matière plastique
- 15 01 03 Emballage en bois
- 15 01 05 Emballage composite
- 15 01 06 Emballage en mélange
- 15 01 07 Emballage en verre
- 15 01 09 Emballage textile
- 16 01 19 Matières plastiques
- 16 01 20 Verre
- 19 08 01 Déchets de dégrillage
- 19 08 02 Déchets de désablage
- 19 12 01 Papier et carton
- 19 12 07 Bois autres que ceux visés à la rubrique à la rubrique 19 12 06\*
- 19 12 08 Textiles
- 19 12 12 Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11\*
- 17 02 01 Bois
- 17 02 02 Verres
- 17 02 03 Matières plastiques
- 17 01 07 Mélange de béton brique tuile céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06\*
- 12 01 05 Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 03 03 07 Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 Déchets provenant du tri de papier et de carton destiné au recyclage

### 2.2.3 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets accueillis dans le centre ne proviennent que du territoire national français.  
Au moins 75 % de ces déchets proviennent de la région Auvergne Rhône Alpes.

Les refus de tri résultant de l'activité du centre ont la même origine géographique (département) que les déchets dont ils résultent ; ces refus ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets.

## 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes. Des dispositifs tels que l'arrosage, le lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Si la clôture imposée à l'article 7.1.4 du présent arrêté est grillagée, elle est doublée d'une haie composée d'espèces variées, d'une hauteur telle que les déchets stockés ne soient pas visibles pour les piétons, avec un minimum d'un 1,50 m.

## 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, avec ses compléments et modifications,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral ultérieur,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, une traçabilité écrite de ces essais est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

### 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-citées ci-dessus.

### 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

#### Traitement de déchets

Si les conditions météorologiques le nécessitent, un système d'aspersion d'eau est déclenché pour rabattre les envols, ou tout autre système d'efficacité au moins équivalente.

### 3.1.6 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, qu'une campagne de mesures des retombées de poussières aux abords de l'établissement, à proximité des zones habitées, soit réalisée par un organisme agréé.

## 3.2 CONDITIONS DE REJET

### 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec, le cas échéant, asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **3.2.2 INSTALLATION À L'ORIGINE D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES**

Aucune installation.

### **3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Sans objet.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, par pompage dans les eaux souterraines, dans un cours d'eau ou dans toute autre étendue d'eau, sont interdits.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits par le réseau public.

#### 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

#### 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Sans objet.

### 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Si l'exploitant venait à installer des canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, celles-ci devront être aériennes.

#### 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

*Isolément avec les milieux*

Un système permet l'isolation des réseaux d'assainissement internes par rapport à l'extérieur de l'établissement. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La traçabilité des opérations de test et d'entretien est assurée.

### 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer dans l'établissement les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'origine sanitaire ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur des aires potentiellement polluées.

L'exploitant est en mesure de justifier de la présence de réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) et de celles susceptibles de l'être.

#### 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des étendues d'eau à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de stockage, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont composés à minima de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures de classe 1, conformes à la norme en vigueur, équipés d'un obturateur automatique. D'autres dispositifs peuvent être adoptés s'ils ont une efficacité au moins équivalente. Leurs caractéristiques, précisées par le fournisseur, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée autant que nécessaire, et au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste notamment en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5 LOCALISATION ET SUIVI DES REJETS AQUEUX

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans l'établissement aboutissent au bassin d'orage situé au Sud-ouest du site.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 835145,1 m

Y = 6406546,3 m

Z = 92 m

Les rejets de l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

##### Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures des bâtiments, non susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Bassin d'orage et d'infiltration situé au Sud-ouest du site (375 m <sup>3</sup> )

##### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Nature des effluents	Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées par ruissellement
Traitement avant rejet dans le bassin	Tamponnement du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (volume de 65 m <sup>3</sup> : plan de localisation en

	annexe 3).
Exutoire du rejet	Grilles retenant les rejets de métaux dans les boues en amont du caniveau sud  Débourbeur-séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique  Bassin d'orage et d'infiltration situé au Sud-ouest du site (375 m <sup>3</sup> minimum). Le bassin doit être aménagé pour éviter qu'il ne constitue un piège à faune.
Fréquence d'entretien et de suivi des rejets	Fréquence d'entretien trimestrielle du débourbeur-séparateur à hydrocarbures et des grilles retenant les rejets de métaux  Suivi trimestriel des rejets dont les valeurs limites d'émission des eaux avant infiltration sont définies au paragraphe 4.3.9

Eaux usées

Nature des effluents	Eaux usées provenant des lavabos et des toilettes
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
TraITEMENT avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration communale

**4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****Aménagement**Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## 4.3.8 GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Excepté les émissions d'eaux polluées accidentellement nécessitant d'être confinées dans l'établissement, les seules eaux potentiellement polluées sont les eaux pluviales de ruissellement. Elles transitent, avant infiltration, par un ouvrage de tamponnement du premier flot, par des grilles de décantation dans un caniveau et par un débourbeur/déshuileur adapté, équipé d'un obturateur automatique.

## 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT INFILTRATION

Elles sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration, après passage par un dispositif de traitement adapté. Un dispositif d'obturation permet de confiner les eaux dans le site en cas de nécessité.

Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le bassin d'infiltration, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Substances	Valeurs Limites d'Émissions
MES	35 mg/l
F	15 mg/l
HC totaux C10-C40	5 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Cr	100 µg/l dont 50 µg/l pour Cr6
Ni	200 µg/l
Cu	150 µg/l
Zn	800 µg/l
As	25 µg/l
Mo	70 µg/l
Cd *	6 µg/l
Sb	10 µg/l
Ba	700 µg/l
Hg *	10 µg/l
Pb	100 µg/l
Métaux totaux	/
Indice Phénols	0,3 mg/l
CN	Vérifier l'absence de CN pendant 6 mesures périodiques
AOX	Vérifier l'absence de AOX pendant 6 mesures périodiques
HAP Somme des 5 HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd) + pyrène + 15 µg/l fluorène + fluoranthène + naphtalene	
Sélénium	15 µg/l
Tributylétain	25 µg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Nota : dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle campagne d'identification et d'analyse des PFAS au point de rejet du site (sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures) est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant transmet les résultats via le portail GIDAF.

#### 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS OU EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS OU EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient constamment dégagées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités figurant à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

### **5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits est tenu à jour conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### **5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, tout traitement d'autres déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

### **5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets, publié mardi 30 avril 2024 au JO de l'UE.

### 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers-cartons des services administratifs
	15 01 06	Déchets en mélange non valorisables issus du tri de déchets industriels banals
	16 01 03	Pneumatiques
	19 12 12	Déchets ultimes
	17 04 07	Métaux en mélange
Déchets dangereux	16 06 01* / 16 06 02*	Batteries
	13 01 11* et 13 02 06*	Huiles usagées
	13 05 02* / 13 05 07*	Boues des déshuileurs-débourbeurs de l'établissement

## 5.2 DÉCHETS EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT

### 5.1. Matières entrantes dans l'installation

Seuls peuvent être acceptés sur l'installation les déchets visés à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### 5.1.1 Admission des matières

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Un affichage des matières prises en charge par l'exploitant doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

#### 5.1.2 Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour des registres pour les déchets entrants et sortants, respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

### 5.1.3 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-dessus.

## 5.2. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

### 5.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### 5.2.2 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **6.1.4 HORAIRES DE TRAVAIL**

Les horaires de travail sont les suivants : 8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les activités non susceptibles de générer des émissions sonores significatives (certains travaux d'entretien ou de nettoyage par exemple) peuvent être exercées en dehors des horaires indiqués ci-dessus.

Très ponctuellement (quelques jours par mois en fonction des disponibilités de trafic fluvial), des chargements pourront s'effectuer de 6h à 19h au niveau du quai fluvial (hors ICPE).

#### **6.1.5 CAMPAGNE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES**

Le contrôle des émissions sonores de l'établissement est réalisé par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées.

### **6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## 6.3 VIBRATIONS

### 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans le centre de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

#### 7.1.3 PROPRETÉ DU CENTRE

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, odorantes ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit mettre en place les moyens pour lutter contre l'envol de déchets (notamment un rappel des bonnes pratiques, la réalisation d'un contrôle quotidien des déchets et un nettoyage adapté).

L'exploitant doit réaliser une fauche adaptée des espaces verts, notamment à l'ouest et au sud-ouest du centre, pour permettre l'amélioration de leurs fonctionnalités.

#### 7.1.4 MAÎTRISE DES ACCÈS – GESTION D'UN SINISTRE

L'établissement est ceint d'une clôture efficace et entretenue (grillage ou mur) d'une hauteur minimale de 2 m. Celle-ci doit être non vulnérante pour la faune (pose de dispositifs de visualisation des clôtures et barbelés pour la faune volante, limitation au strict minimum de l'usage des barbelés).

Tout bassin d'eau est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,70 mètres, et muni de portails fermés à clef. L'exploitant positionne à proximité immédiate les dispositifs et équipements suivants : Une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les personnes étrangères au centre n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'avoir la connaissance permanente des personnes présentes dans le centre.

Une surveillance est assurée en permanence. En cas d'événement accidentel, l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le site en moins de 20 minutes de façon à pouvoir gérer le sinistre, en liaison avec les services de secours.

#### 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositifs permettant le franchissement des trottoirs par la faune (notamment les Hérissons, les amphibiens ou les reptiles) doivent être mis en place.

#### 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Un zonage ATEX est réalisée afin d'identifier les zones à risque explosion. Les mesures de réduction ou suppression du risque ATEX sont mises en place.

### 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

##### 1/ Réaction au feu

Les locaux à risque incendie doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

##### 2/ Résistance au feu

Les locaux à risque incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les locaux à risque incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

##### 3/ Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 7.2.2 CHAUFFERIE

Il n'y a pas de chaufferie présente dans l'établissement.

## 7.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Accessibilité

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, ceux-ci sont entreposés en îlots, dont la configuration géométrique est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage étant de six mètres. Chaque îlot est délimitée par des parois ou par un marquage au sol dont la surface au sol n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à 1 m<sup>3</sup> de déchets inflammables.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules et équipements dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

### Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations à défendre et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

#### 7.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 ou plus récente, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers à chaque installation.

#### 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (notamment par téléphone portable ou fixe). L'alerte doit également être donnée par boîtiers d'alarme manuels répartis sur le centre et permettant le déclenchement d'une sirène en cas de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout stockage ou local de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Au moins 2 appareils permettent de fournir simultanément un débit minimal de 60 mètres cubes par heure chacun, sous une pression minimale de 1 bar. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Chaque appareil d'incendie est capable de fournir à minima un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- un piquage dans le Rhône situé au niveau du quai fluvial à l'Est du site ;
- de robinets d'incendie armés : au moins 5 dans le bâtiment de gestion des déchets et au moins 1 au niveau de la zone de chalumage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une réserve de sable ;
- un système de détection/extinction automatique du local abritant le tableau général basse tension ;
- de déclencheurs d'alarme incendie, de commandes de désenfumage des bâtiments.

Le débit d'eau d'extinction requis est de 120 m<sup>3</sup>/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'air, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à ses engagements figurant dans son dossier de demande.

## 7.2.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

### 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les locaux contenant des déchets, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### 7.3.4 DÉTECTION D'INCENDIE

Les locaux de l'établissement dans lesquels sont stockés des déchets combustibles, inflammables ou des déchets classés dangereux, sont pourvus d'un système de détection d'incendie dont la maintenance et le contrôle périodiques sont réalisés par un organisme compétent. La traçabilité des interventions de maintenance et de contrôle est assurée.

Les détections sont télétransmises pour actions soit à une société de gardiennage, soit à un agent d'astreinte de la société SOLUWASTE.

Des opérations de débroussaillage à l'intérieur du centre sont réalisées autant que nécessaire, à minima annuellement avant la période estivale.

## 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7.4.1 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

### 7.4.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a pas de stockage, en sous sol, de liquides inflammables, ainsi que de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, après contrôle d'absence de pollution.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'établissement.

Les eaux d'extinction d'incendie sont accumulées au point bas de la plateforme bétonnée dans l'angle sud-ouest de l'établissement. Une vanne d'obturation d'entrée au débouleur/séparateur à hydrocarbures permet de confiner les eaux incendie sur la plateforme bétonnée.

Le volume de confinement est de 319 m<sup>3</sup>.

La société SOLUWASTE est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées du volume de confinement effectif.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### 7.5.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de chaque installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis de feu » pour les parties concernées de l'établissement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de traitement, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

### 7.5.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## 7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

### 7.6.1 PLAN DE GESTION D'ACCIDENTS

L'exploitant élabore, et met à jour autant que nécessaire, un plan de gestion d'accidents, dont le plan de défense incendie mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 figurant au tableau de l'article 1.6.1 du présent arrêté, comprenant notamment les volets suivants :

- la détection d'une situation anormale ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- le recensement et l'évaluation des risques ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
- la communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui est testé au moins une fois par an, le cas échéant, avec la participation des sapeurs pompiers. La traçabilité du test est assurée.

## 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

### 7.7.1 ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

### 7.7.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de décharge sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de décharge du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

Sans objet.

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **9.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Sans objet.

#### **9.2.2 RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU**

La consommation annuelle d'eau à usages industriels est mesurée et inscrite sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

#### **A. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE RUISELLEMENT**

Au niveau du point de déversement dans le bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9. du présent arrêté, doit être effectuée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence relatives aux modalités d'analyse dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

Pour autant, le suivi des rejets dont les valeurs limites d'émission des eaux avant infiltration sont définies au paragraphe 4.3.9, est à la charge de l'exploitant trimestriellement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par des prélèvements s'appuyant sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique notamment à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les polluants susvisés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

### 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées une proposition de suivi des eaux souterraines au moins semestriel composé d'au moins un piézomètre amont et un piézomètre aval hydraulique faisant le cas échéant partie du dispositif de contrôle des eaux souterraines géré par la Compagnie Nationale du Rhône. Ce suivi se compose des principaux polluants susceptibles d'être rejetés dans le cadre des activités du site.

### 9.2.5 RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## 9.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation des installations autorisées dans le présent arrêté, une campagne de contrôle des émissions sonores de l'établissement est réalisée. Le rapport présentant les résultats de cette campagne est transmis le mois suivant au préfet de l'Ardèche, avec copie à l'inspection des installations classées.

Une mesure de la situation acoustique du centre est effectuée *au moins tous les trois ans*, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

## 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (déchets dangereux et non dangereux).

L'exploitant transmet dans le même délai via le portail GEREP, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, à l'inspection des installations classées les données de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

---

Les mesures suivantes, destinées à empêcher la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE), sont mises en place sur l'ensemble du périmètre de la demande pendant toute la durée de l'autorisation :

- Formation des employés du site à la problématique des espèces végétales exotiques envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (ambroisie, renouées...) ;
- L'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les matériaux et déchets extérieurs importés sur le centre est réalisé par le bénéficiaire ;
- L'éventuelle présence ou développement des EEE sur le centre fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Dès détection, un protocole d'intervention permettant de contrôler la dissémination, et d'éradiquer les foyers détectés est mis en oeuvre. Les rémanents issus des opérations de lutte font l'objet d'une gestion garantissant l'absence de toute dissémination (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes). En cas d'évacuation hors du site, les déchets végétaux sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des plantes envahissantes. Le stockage doit être évité autant que possible et ne peut se faire, le cas échéant, que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. L'incinération est interdite.

---

## TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### 11.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-après, relatifs au contentieux.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### 11.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### 11.1.3 EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

23 DEC. 2025

Fait à Privas, le  
pour le préfet,  
le secrétaire général

John BENMUSSA

## Liste des articles

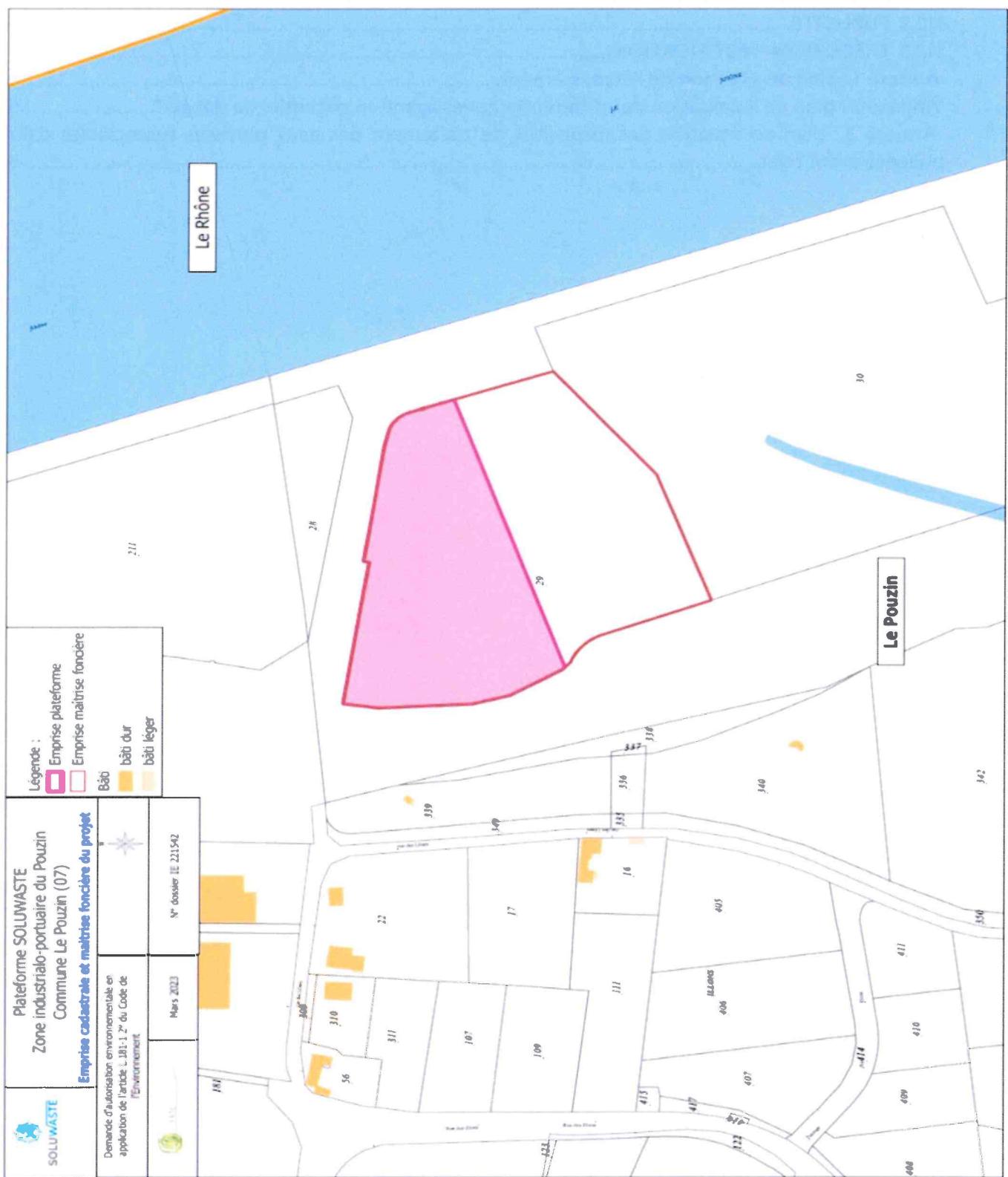
<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Caractéristiques des installations – limites de l'autorisation.....	6
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
1.3.1 Conformité.....	7
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	7
1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
1.5.1 Porter à connaissance.....	7
1.5.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	8
1.5.3 Équipements abandonnés.....	8
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.5.5 Changement d'exploitant.....	8
1.5.6 Cessation d'activité.....	8
1.6 RÉGLEMENTATION.....	9
1.6.1 respect de la réglementation applicable.....	9
1.6.2 respect des autres législations et réglementations.....	11
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
2.1.1 Objectifs généraux.....	13
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	13
2.1.3 Interventions extérieures.....	13
2.1.4 instrument de pesage.....	13
2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
2.2.1 Réserves de produits.....	13
2.2.2 Type de Déchets ADMISSIBLES.....	14
2.2.3 Origine géographique deS Déchets ADMISSIBLES.....	15
2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
2.3.1 Propreté.....	15
2.3.2 Esthétique.....	15
2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	16
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
2.5.1 Déclaration et rapport.....	16
2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
3.1.1 Dispositions générales.....	17
3.1.2 Pollutions accidentielles.....	17
3.1.3 Odeurs.....	18
3.1.4 Voies de circulation.....	18

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
3.1.6 MESURES DE RETOMBÉES de poussières.....	18
3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
3.2.1 Dispositions générales.....	18
3.2.2 Installation à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées.....	19
3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	19
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>20</b>
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	20
4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
4.2.1 Dispositions générales.....	20
4.2.2 Plan des réseaux.....	20
4.2.3 Entretien et surveillance.....	21
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
4.3.1 Identification des effluents.....	21
4.3.2 Collecte des effluents.....	21
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
4.3.5 Localisation ET SUIVI des rejetS aqueux.....	22
4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
4.3.8 Gestion des eaux pluviales polluées internes à l'établissement.....	24
4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux AVANT Infiltration.....	24
4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>26</b>
5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	26
5.1.2 Séparation des déchets produits ou extérieurs à l'établissement.....	26
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits ou extérieurs à l'établissement.....	27
5.1.4 Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	27
5.1.5 Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	27
5.1.6 Transport.....	27
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	28
5.2 DÉCHETS EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT.....	28
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>30</b>
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
6.1.1 Aménagements.....	30
6.1.2 Véhicules et engins.....	30
6.1.3 Appareils de communication.....	30
6.1.4 Horaires de travail.....	30
6.1.5 CAMPAGNE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES.....	30
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	30
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
6.3 VIBRATIONS.....	31
6.3.1 Vibrations.....	31
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>32</b>

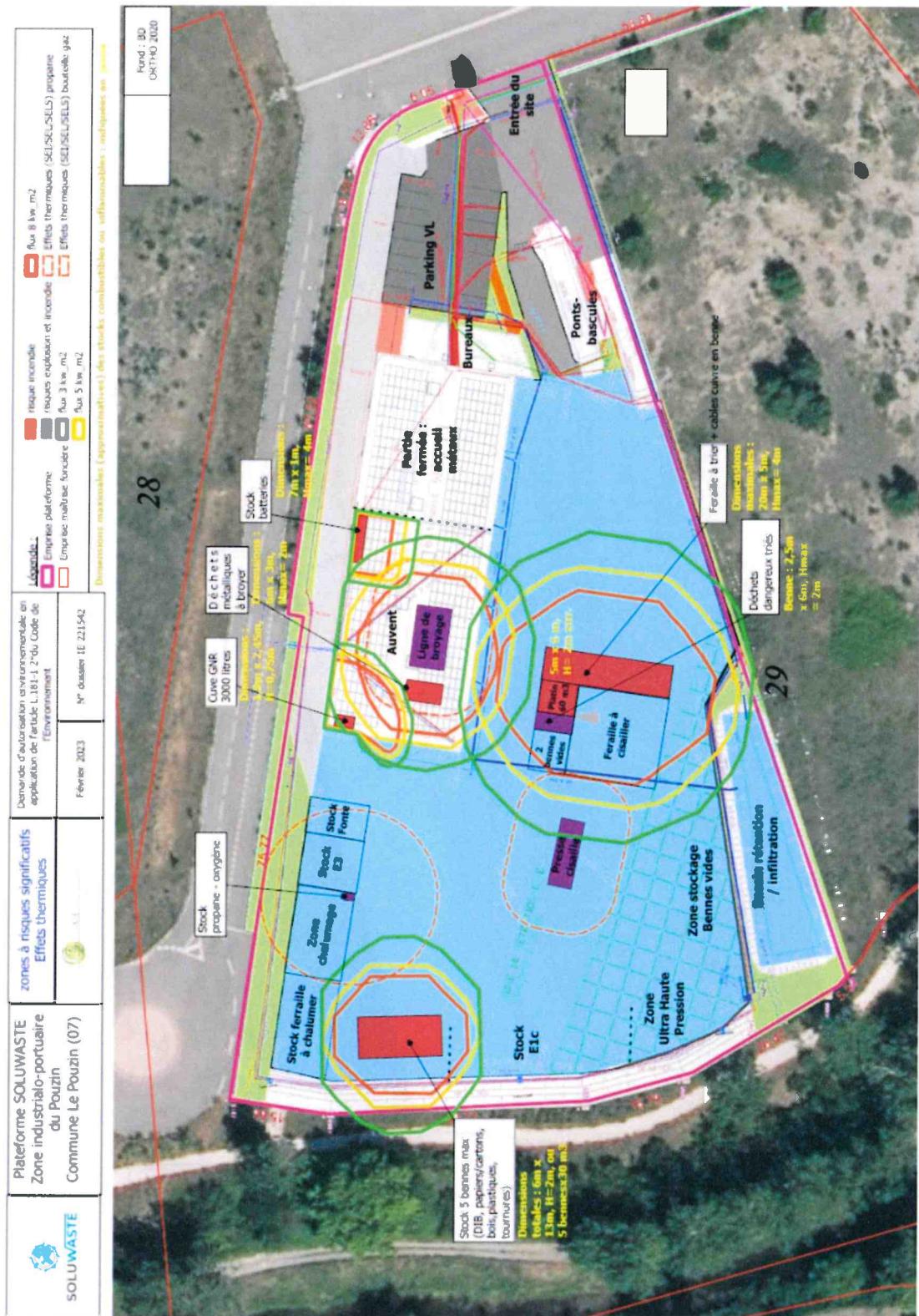
7.1 GÉNÉRALITÉS.....	32
7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	32
7.1.2 État des stocks de produits dangereux.....	32
7.1.3 propreté du centre.....	32
7.1.4 Maîtrise des accès – gestion d'un sinistre.....	32
7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	33
7.1.6 étude de dangers.....	33
7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
7.2.1 comportement au feu.....	33
7.2.2 chaufferie.....	34
7.2.3 intervention des services de secours.....	34
7.2.4 Désoxygénéation.....	35
7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
7.2.6 Protection contre la foudre.....	36
7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	36
7.3.2 Installations électriques.....	36
7.3.3 Ventilation des locaux.....	36
7.3.4 Détection d'incendie.....	37
7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
7.4.1 Rétention des aires et locaux de travail.....	37
7.4.2 RétentionS et confinement.....	37
7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
7.5.1 Surveillance des installations.....	38
7.5.2 Travaux.....	38
7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
7.5.4 Consignes d'exploitation.....	39
7.5.5 Formation et information du personnel.....	39
7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE.....	40
7.6.1 Plan de gestion d'accidents.....	40
7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	41
7.7.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	41
7.7.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	41
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>43</b>
SANS OBJET.....	43
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>43</b>
9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
9.1.2 mesures comparatives.....	43
9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	43
9.2.2 Relevé de LA CONSOMMATION d'eau.....	43
9.2.3 Auto surveillance des eaux.....	44
9.2.4 Auto Surveillance des eaux souterraines.....	44
9.2.5 RÉSULTATS D'Auto surveillance des déchets.....	44
9.2.6 Autosurveillance des niveaux sonores.....	44
9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
9.3.1 Actions correctives.....	45
9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
<b>TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISANTES.....</b>	<b>45</b>

<b>TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>46</b>
11.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	46
11.1.2 PUBLICITÉ.....	46
11.1.3 EXÉCUTION - NOTIFICATION.....	47
Annexe 1 : plan de situation de l'établissement.....	52
Annexe 2 : plan de localisation des différentes zones ayant un potentiel de danger.....	53
Annexe 3 : plan de situation des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet.....	54

### Annexe 1 : plan de situation de l'établissement



## **Annexe 2 : plan de localisation des différentes zones ayant un potentiel de danger**



**Annexe 3 : plan de situation des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet**

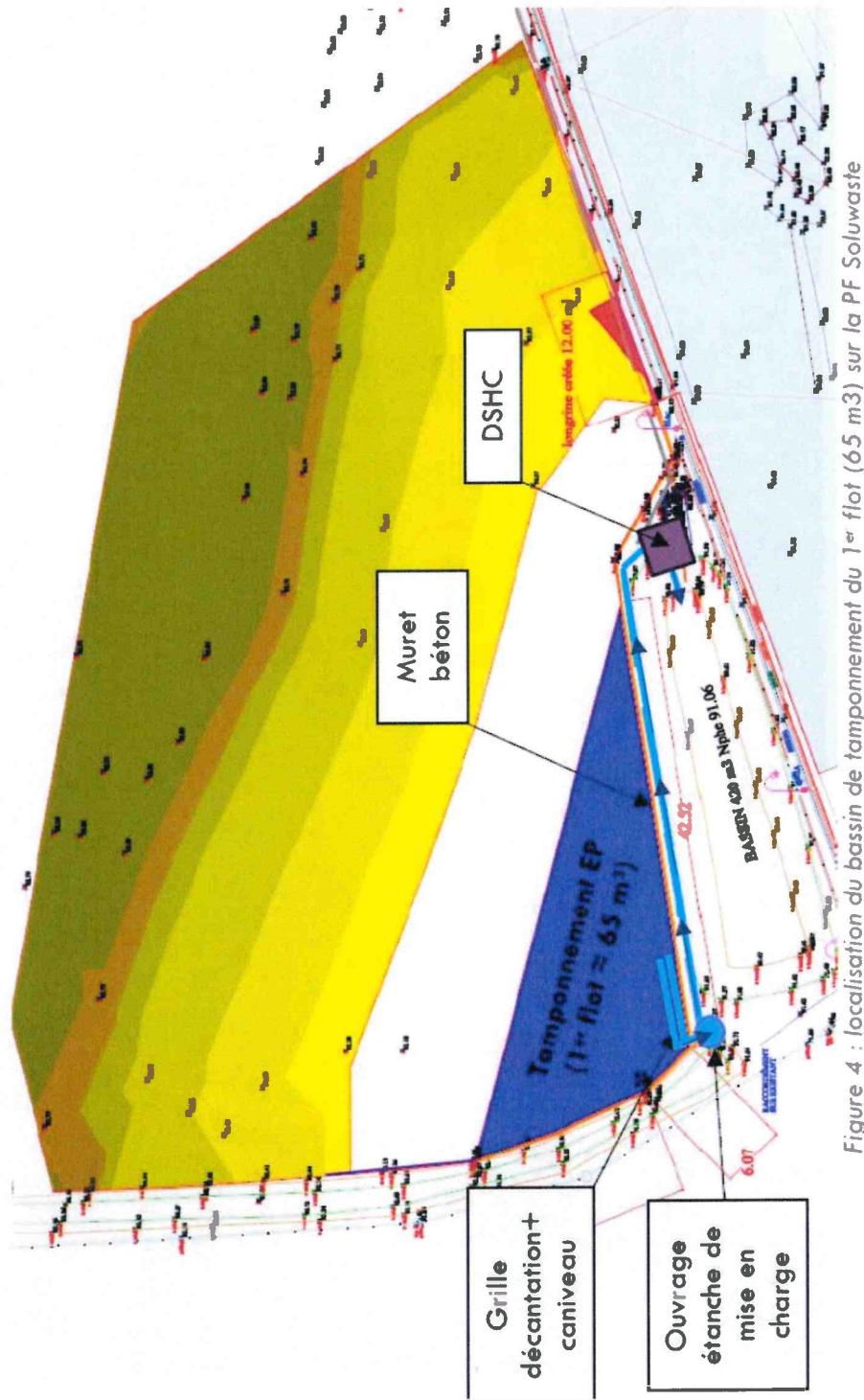


Figure 4 : localisation du bassin de tamponnement du 1<sup>er</sup> flot (65 m<sup>3</sup>) sur la PF Solutwaste